

## **Théâtre Municipal - Saison Lyrique 1994/1995 - Prorogation du contrat conclu avec M. Lionel PATRICK**

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** Par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 1991 et par contrat de juillet 1991, la Ville de Besançon confie à M. Lionel PATRICK le soin d'assurer pour trois années l'organisation et la direction de saisons lyriques et parallèlement la direction du Théâtre Municipal.

Ce contrat qui a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991, devait se terminer le 31 août 1994. Par délibération du 4 octobre 1993, le Conseil Municipal décidait d'engager des travaux de rénovation et de mise en conformité des installations du Théâtre Municipal qui sera donc fermé à toute activité artistique de mai à décembre 1994.

Aussi, plutôt que de procéder dès maintenant au lancement d'une procédure de publicité préalable à la conclusion d'un nouveau contrat de 3 ans portant sur les activités précitées, qui partirait du 1<sup>er</sup> septembre 1994 (période de travaux) pour se terminer le 31 août 1997, il est proposé au Conseil Municipal, sur avis favorable de la Commission Culturelle, de proroger, pour une durée d'une année, le contrat liant la Ville à M. PATRICK, à savoir du 1<sup>er</sup> septembre 1994 au 31 août 1995.

Cette proposition est justifiée également par le fait que M. Lionel PATRICK en sa qualité de directeur et principal utilisateur du Théâtre, ayant une bonne connaissance de celle salle et de ses dépendances, sera chargé d'apporter son concours dans la phase de travaux. En outre, il paraît plus opportun de faire supporter à l'actuel partenaire les contraintes d'organisation de la saison lyrique 1994/1995 liées à la période des travaux (mai à décembre 1994).

La loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques admet une telle possibilité, puisqu'en vertu de son article 40, une délégation de service public peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général et ce pour une durée maximum d'un an.

Par ailleurs, la Chambre Régionale des Comptes a fait observer récemment qu'il convenait de distinguer les deux activités : saison lyrique et direction du Théâtre, et de conclure deux contrats séparés.

Aussi, en ce qui concerne **la saison lyrique** : en raison des travaux, celle-ci sera réduite à la production de 2 opéras et 3 opérettes joués deux fois (au lieu de 3 opéras et 4 opérettes dans le contrat initial) pour lesquels la Ville de Besançon versera une subvention d'un montant de 3 000 000 F TTC sur la base d'une TVA au taux de 2,1 %, payable en 2 fois, l'une au 1.09.94, le solde au 1.02.95 et prendra à sa charge la rémunération des musiciens.

M. Lionel PATRICK pourra accueillir d'autres spectacles lyriques soit en coproduction soit en diffusion.

A l'issue de cette saison 1994/1995, M. Lionel PATRICK devra adresser à la Ville de Besançon ses bilan et compte d'exploitation certifiés.

Pour ce qui est de **la direction du Théâtre** et durant cette prorogation, les obligations de M. Lionel PATRICK seront les suivantes :

- organisation du calendrier de travail du personnel technique du Théâtre en fonction des spectacles présentés ; il devra limiter les heures supplémentaires et veiller au temps de travail hebdomadaire de ce personnel ;
- mise à disposition de la salle du Théâtre et mission de conseiller technique pour l'accueil et l'organisation des spectacles ;
- respect de tous les règlements de sécurité et de la discipline indispensable à la bonne marche de l'exploitation

- concours de M. PATRICK en qualité de gestionnaire - conseiller technique dans la phase de préparation et d'exécution des travaux.

En contrepartie de cette mission, la Ville de Besançon autorisera M. Lionel PATRICK à utiliser gratuitement la salle de spectacles 15 fois pendant la durée de cette prorogation, pour l'organisation de 5 spectacles Karsenty et 10 spectacles de variétés. M. Lionel PATRICK sera tenu de fournir, à l'issue, un bilan et compte d'exploitation certifiés de l'activité conduite dans ce cadre.

**Mme FOLSCHWEILLER** : Dans l'ancien contrat qui avait été discuté en mai 1991 pour un renouvellement prévu pour le 1<sup>er</sup> septembre 1991, la Ville s'engageait à financer 750 000 F pour la rémunération des musiciens, le dépassement en ce domaine étaient à la charge de Lionel PATRICK. Or, dans ce qui nous est présenté ce soir, je ne vois aucune limite, la Ville prendra à sa charge la rémunération des musiciens, donc, pour moi, c'est déjà une régression.

Après les recommandations très sévères de la Cour des Comptes sur ce type de contrat, je me vois mal, étant donné le peu de détails qu'on a dans ce papier, renouveler le contrat. Je ne voterai donc pas cette prorogation.

**M. FERREOL** : Il ne s'agit pas d'un renouvellement de contrat mais d'une prorogation pour une année. Concernant la rémunération des musiciens, la même somme est prévue. Cela n'est pas précisé mais c'est sur la même base que celle fixée actuellement.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à la majorité (un Conseiller votant contre et six s'abstenant), adopte ces propositions et autorise M. le Maire à signer les documents à intervenir avec M. Lionel PATRICK.